

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2026-111-AGT

PORTANT INTERDICTION D'EXPLOITATION ET MISE EN DEMEURE DE RETRAIT D'UN MANÈGE INSTALLÉ SANS AUTORISATION SUR LA PLACE RENÉ LOUBET

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, notamment ses dispositions relatives au contrôle technique et aux obligations de l'exploitant ;

Vu l'arrêté municipal n° [2023-14 AGP] du 6/07/2023 autorisant l'organisation de la fête locale de Pins-Justaret sur le territoire communal le deuxième weekend de septembre ;

Considérant que la commune organise la fête locale de Pins-Justaret sur différents emplacements du domaine public communal, dont la Place René Loubet ;

Considérant que l'organisation de cette fête fait l'objet d'autorisations et d'une organisation préalable par la commune, chaque installation foraine étant soumise à l'accord préalable de la commune et à l'autorisation d'occuper l'emplacement qui lui est attribué ;

Considérant que M. Alexandre PERAT domicilié 599 route de Mouleydier 24150 Varennes exploitant le manège dénommé KANGOUROU JACK d'une taille de 16 m par 14 m, a procédé à l'installation de celui-ci sur la Place René Loubet ;

Considérant que cette installation n'a fait l'objet d'aucune autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune ;

Considérant que l'autorisation accordée pour l'organisation générale de la fête locale ne vaut pas autorisation individuelle d'occupation du domaine public au bénéfice de l'exploitant ou du manège concerné ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ;

Considérant que l'exploitant n'a, préalablement à l'installation de son manège, présenté à la commune aucun des documents réglementaires permettant de vérifier que les conditions de sécurité applicables à son installation sont remplies ;

Considérant notamment qu'aucun document relatif au contrôle technique du manège et à son état de sécurité n'a été présenté aux services municipaux ;

Considérant que l'absence de production de ces documents ne permet pas à l'autorité municipale de s'assurer que le manège peut être exploité dans des conditions garantissant la sécurité des personnes fréquentant la fête locale ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et de prévenir les risques susceptibles de résulter de l'exploitation d'une installation foraine ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire immédiatement l'exploitation du manège et de mettre son exploitant en demeure de libérer l'emplacement occupé sans autorisation ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction d'exploitation

L'exploitation du manège KANGOUROU JACK d'une taille de 16 m par 14 m, installé par M. Alexandre PERAT domicilié 599 route de Mouleydier 24150 Varennes sur la Place René Loubet, est interdite avec effet immédiat.

Il est notamment interdit à l'exploitant :

- de mettre le manège en fonctionnement ;
- de permettre son accès au public ;
- de procéder à toute opération destinée à permettre son exploitation dans le cadre de la fête locale.

Article 2 – Occupation sans autorisation

L'installation du manège sur la Place René Loubet constitue une occupation du domaine public communal ne bénéficiant d'aucun titre d'occupation délivré par la commune. L'exploitant ne peut donc maintenir son installation sur cet emplacement.

Article 3 – Mise en demeure de libérer les lieux

M. Alexandre PERAT domicilié 599 route de Mouleydier 24150 Varennes est mis en demeure de procéder au démontage et à l'enlèvement complet du manège et de libérer la Place René Loubet dans un délai de 24 h à compter de la notification du présent arrêté.
L'emplacement devra être laissé libre et remis dans son état initial.

Article 4 – Documents de sécurité

L'exploitant est informé qu'aucune exploitation du manège ne pourra être autorisée sur le domaine public communal tant que les documents réglementaires relatifs à la sécurité de l'installation n'auront pas été produits et examinés par l'autorité compétente.
La présentation ultérieure des documents de sécurité ne constitue pas, à elle seule, une autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 – Absence de régularisation automatique

Le présent arrêté ne vaut ni refus définitif d'une éventuelle demande ultérieure, ni autorisation d'installation.

Toute nouvelle installation du manège sur le domaine public communal devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune, délivrée avant toute installation, et satisfaire à l'ensemble des obligations réglementaires applicables.

Article 6 – Exécution

Le directeur général des services, les agents de la police municipale, ainsi que les agents communaux habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera immédiatement notifié à M. Alexandre PERAT domicilié 599 route de Mouleydier 24150 Varennes.

Une copie sera transmise, pour information, à la brigade de gendarmerie de Pins-Justaret

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Pins-Justaret, le 10 septembre 2026

Pour Le Maire empêché,

La Première Adjointe Catherine PEREZ

